



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LE PREFET

Marseille, le

11 MARS 2019

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, la décision attributive de subvention de l'État pour la dotation de fonctionnement de la Réserve naturelle nationale de Camargue, au titre de l'année 2019.

Cette subvention, d'un montant de 480 786 euros sera versée à la Société nationale de protection de la nature (SNPN), sous la forme d'un versement unique à compter de la signature de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Pierre DARTOUT

Monsieur Rémi LUGLIA
Président
Société Nationale de Protection de la Nature
Réserve nationale de Camargue
La Capelière
13 200 ARLES

Copie à : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION

**CONVENTION n °C2019-SBEP-016
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- VU la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 29/01/2019 ;

AC

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)
Représentée par Rémi LUGLIA, Président
dont le siège social est situé : La Capelière – C134 de Fiélouse – 13 200 ARLES
N° SIRET : 775 662 752 00028
Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : *Objet de la subvention*

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Camargue, dotation courante 2019, conformément à la convention de gestion du 04/03/1986 et au plan de gestion approuvé de la réserve.

ARTICLE 2 : *Montant de l'aide accordée*

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **480 786 €**.

ARTICLE 3 : *Délai d'exécution*

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : *Modalités de versement*

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique sans condition de réalisation à la signature de l'arrêté.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

AC

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : SOC NALE PROTEC NATURE - SNPN
Domiciliation : AG INSTITUTIONNELS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	02352	13647200200	08

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-43.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective des activités dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à adresser à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

gestion.sbsp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ludovic.azibi@developpement-durable.gouv.fr

francois-xavier.gauci@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Ludovic AZIBI ou toute personne qui lui serait substituée.

AC

6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir **un compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** rendant compte, pour chacun des domaines d'activités prioritaires et secondaires, de l'activité du gestionnaire.

Ce compte-rendu devra notamment comprendre, pour l'année concernée : un rapport synthétique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion, une liste des agents commissionnés ayant travaillé sur la RNN, une liste exhaustive des études et publications réalisées, l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale, un bilan des données naturalistes produites.

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Il devra fournir :

- le CERFA 15059*02 « compte-rendu financier » complété et signé ;
- un compte-rendu technique de réalisation l'action définie à l'article 1 ;
- le compte-rendu du comité de pilotage.

Ces documents sont à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de l'arrêté, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

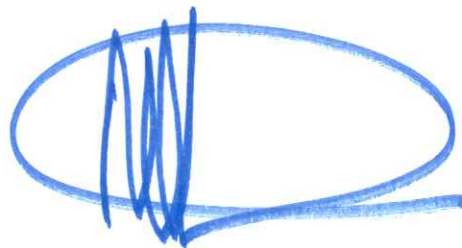
La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Article d'exécution

Le Préfet de Région (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur) et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le 21/02/2019

en un exemplaire.

Le bénéficiaire,	Pour l'État, le Préfet,
 Pour le Président de la SNPN par délégation Anais CHEIRON Directrice de la RNN de Camargue Nom - qualité	 Pierre DARTOUT

**Société Nationale de
Protection de la Nature**
RÉSERVE NATIONALE DE CAMARGUE
 La Capelière - C 134 de Fiélouse
 13200 ARLES
 Tél. : 04 90 97 00 97 - Fax : 04 90 97 01 44